

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de travaux présentée par la SPIE Citynetworks 42 chemin A.Einstein à Albi afin de procéder à un terrassement pour le remplacement d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS, chemin du Pré-Grand à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à la SPIE Citynetworks de réaliser des travaux de terrassement pour le remplacement d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS, chemin du Pré-Grand :

Du lundi 3 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023

La circulation des véhicules sera alternée manuellement et le stationnement sera interdit au droit du chantier et selon son avancement. Des panneaux de signalisation de chantier seront positionnés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire sera mise en place par la SPIE Citynetworks qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 17 mars 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.